

**Deezer S.A.**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

**GRANT THORNTON**

Membre français de Grant Thornton  
International  
29, rue du Pont  
92200 Neuilly-sur-Seine  
S.A. au capital de € 2 297 184  
632 013 843 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**MAZARS**

Tour Exaltis  
61, rue Henri Regnault  
92075 Paris-La Défense cedex  
S.A. à directoire et conseil de surveillance  
au capital de € 8 320 000  
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**ERNST & YOUNG Audit**

Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**Deezer S.A.**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

A l'Assemblée Générale de la société Deezer S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

### Convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Accord de cession coordonnée (*coordinated sale agreement*) conclu entre la société Deezer et ses principaux actionnaires**

Actionnaires concernés : Principaux actionnaires détenant environ 75% du capital social (sur une base non diluée)

Nature, objet, modalités et motifs : Le conseil d'administration du 22 mars 2023 de la société Deezer a autorisé la signature le 31 mars 2023 d'un accord de cession coordonnée (*coordinated sale agreement*) entre la société et ses principaux actionnaires. L'objet de ce contrat est de limiter le risque que des cessions non coordonnées sur le marché ne viennent mécaniquement alimenter une pression à la baisse sur le cours que la société estime décorrélée de ses performances opérationnelles. Le 1<sup>er</sup> août 2023, la société a en outre conclu avec Société Générale S.A. une lettre d'engagement (*engagement letter*) dont l'objet est la mise en place de la procédure de cession coordonnée.

Les montants versés par la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au titre de la lettre d'engagement sont de 250.000 euros.

Cet accord et la lettre d'engagement conclue avec la Société Générale ont pris fin le 5 avril 2024.

### Convention autorisée et conclue depuis la clôture

Nous avons été avisés de la convention suivante, autorisée et conclue depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Contrat de mandat conclu avec le directeur général par intérim de la société Deezer, Monsieur Stuart Bergen**

Personne concernée : Monsieur Stuart Bergen, directeur général par intérim de la société Deezer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Nature, objet, modalités et motifs : Le 28 mars 2024, la société Deezer a conclu avec Monsieur Stuart Bergen un accord relatif à son mandat de directeur général par intérim. Cet accord clarifie, dans l'intérêt de la société, les principales conditions de son mandat et contient des dispositions relatives notamment à la rémunération à percevoir pendant son mandat et à l'obligation de non-sollicitation à respecter après la cessation de ses fonctions. Monsieur Stuart Bergen recevra une rémunération annuelle fixe de 550 000 euros qui sera versée au *pro rata temporis* de la durée de son mandat et, sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés par le conseil d'administration, une rémunération variable brute annuelle du même montant pouvant être portée à 825.000 euros par le conseil d'administration.

Cet accord a été autorisé par le conseil d'administration du 28 mars 2024.

## Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

### Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale de la société Deezer au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Contrat de licence (*digital streaming and tethered download license agreement*) conclu entre la société Deezer et la société Rotana Studios FZ-LLC, filiale du groupe Rotana**

Actionnaire concerné : la société Rotana Audio Holding Ltd.

Nature, objet, modalités et motifs : Le conseil d'administration du 26 juillet 2018 de la société Deezer a autorisé la signature le 1<sup>er</sup> août 2018 d'un contrat de licence entre la société Deezer et la société Rotana Studios FZ-LLC, aux termes duquel la société Deezer s'est vue consentir des droits exclusifs sur un catalogue important lui permettant de se différencier fortement de ses concurrents dans la région MENA. Cette licence a été ultérieurement cédée par la société Rotana Studios FZ-LLC à la société Rotana Audio Visual LLC, également filiale du groupe Rotana, aux termes d'un acte de transfert en date du 15 janvier 2019.

Ce contrat de licence a fait l'objet d'un premier avenant le 8 septembre 2021, autorisé par le conseil d'administration de la société Deezer le 16 septembre 2021, aux termes duquel certaines stipulations de la licence ont été précisées avant de permettre aux parties une meilleure exécution de leurs obligations contractuelles respectives.

Un nouvel avenant, autorisé par le conseil d'administration de la société Deezer du 23 mars 2022, a été signé le 25 février 2022 par lequel la société Deezer et la société Rotana Audio Visual LLC ont décidé d'étendre l'accord entériné le 8 septembre 2021 à la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023 permettant à la société Rotana Audio Visual LLC de maintenir son catalogue sur YouTube Music en contrepartie du paiement à la société Deezer de 4,15 millions de dollars.

Le contrat de licence a fait l'objet d'un nouvel avenant en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, autorisée par le conseil d'administration de la société Deezer le 14 avril 2022, par lequel la société Deezer a permis à Rotana Audio Visual LLC d'exploiter son catalogue sur le territoire et de le sous-licencier à des tiers en contrepartie d'un paiement d'un minimum garanti de 4 millions de dollars US payable en 6 fois et de royalties égales à 65 % des revenus de Rotana pour cette exploitation (après déduction du minimum garanti).

La société Deezer a perçu un total de 667.000 dollars US pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Le contrat de licence a pris fin le 30 septembre 2023.

- **Convention conclue entre la société Deezer et la société Lazard Frères**

Personne concernée :

- Madame Iris Knobloch, présidente du conseil d'administration de la société Deezer (après fusion), anciennement Présidente-Directrice Générale de la société Deezer (anciennement I2PO) et membre du conseil d'administration de la société Lazard Bank.

Nature, objet, modalités et motifs : Le conseil d'administration du 11 avril 2022 a autorisé la signature, le 11 avril 2022, d'une convention conclue entre (i) la société Deezer (anciennement I2PO) d'une part, et (ii) la société Lazard Frères d'autre part. Cette convention avait pour objet (i) la prestation de conseil financier au profit de la société I2PO dans le cadre du projet de rapprochement d'entreprises par voie de fusion-absorption de Deezer dans la société I2PO et (ii) l'émission d'une « *fairness opinion* » confirmant la valeur des titres pre-money de Deezer.

Aucun montant n'avait été versé par la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à la société Lazard Frères au titre de cette lettre d'engagement. Les montants versés par la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au titre de ce contrat sont de 1.098.526,10 euros.

- **Contrat de mandat conclu avec le directeur général de la société Deezer, Monsieur Jeronimo Folgueira**

Personne concernée : Monsieur Jeronimo Folgueira, directeur général de la société Deezer jusqu'au 31 mars 2024.

Nature, objet, modalités et motifs : Un contrat de mandat a été conclu le 5 juillet 2022 entre la société Deezer et Monsieur Jeronimo Folgueira, agissant en qualité de directeur général de la société. Cette convention fixait les modalités du mandat du directeur général, parmi lesquelles les modalités de sa rémunération fixe brute annuelle de 550.000 euros et de sa rémunération variable brute annuelle du même montant pouvant être portée à 825.000 euros par le conseil d'administration et dépendant toujours de la réalisation de conditions de performance fixées par le conseil d'administration. Cette convention comportait également une clause de non-concurrence de 6 mois suivant la cessation des fonctions en contrepartie d'une indemnité mensuelle de 50% du salaire net mensuel moyen des 12 derniers mois, sauf levée de la clause de non-concurrence par le conseil d'administration dans les 30 jours de la cessation effective des fonctions. Cette convention a été dûment autorisée par le conseil d'administration de la société lors de sa réunion du 5 juillet 2022.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2023, la rémunération fixe brute annuelle de Monsieur Jeronimo Folgueira s'est établie à 550.000 euros et sa rémunération variable a été fixée à 545.860 euros après évaluation des conditions de performance par le conseil d'administration.

A la suite de la démission de Monsieur Jeronimo Folgueira, ce contrat a pris fin le 31 mars 2024.

#### **Convention approuvée au cours de l'exercice écoulé**

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale du 31 mai 2023, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 24 avril 2023.

- **Contrat de prestation de conseil conclu entre la société Deezer et la société Dirgni Development AB**

Personne concernée :

- Madame Ingrid Bojner, membre du conseil d'administration de la société Deezer depuis le 13 décembre 2022 et présidente de la société Dirgni Development AB.

Nature, objet, modalités et motifs : Le conseil d'administration du 28 février 2023 a autorisé la signature, le 29 mars 2023, d'un contrat de prestation de conseil entre (i) la société Deezer en tant que donneur d'ordre d'une part, et (ii) la société Dirgni Development AB en tant que consultant d'autre part. Cette convention vise à promouvoir le développement stratégique des activités de la société Deezer.

L'accord prévoit une rémunération de 2 800 € (hors taxes) pour chaque jour entier pendant lequel le consultant aura rendu des services de conseil à la société Deezer dans la limite de 49.000 euros (hors taxes). En outre, la société remboursera au consultant, conformément à sa politique, tous les frais raisonnables de voyage, d'hébergement et autres coûts externes encourus par le consultant dans le cadre de la fourniture des services de conseil. Le montant versé par Deezer au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 39.200 euros au titre de ce contrat.

Cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023 et a expiré le 30 juin 2023 (inclus).

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 29 avril 2024

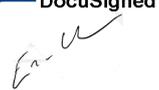
Les commissaires aux comptes

GRANT THORNTON  
Membre français de Grant  
Thornton International



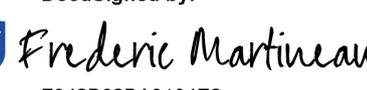
Laurent Bouby

MAZARS

DocuSigned by:  
  
5BE6ADD7086C401...

Erwan Candau

ERNST & YOUNG Audit

DocuSigned by:  
  
F942B62BA9184E2...

Frederic Martineau